

Examen professionnel Inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale du Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Posté par: formations-concours

Publiée le : 29/10/2008 13:24:09

FONCTIONS Les membres du corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale sont chargés, sous l'autorité des directeurs régionaux et départementaux des affaires sanitaires et sociales, de la mise en œuvre des politiques sanitaires, médico-sociales et sociales de l'Etat et apportent, en tant que de besoin, leur concours à la mise en œuvre des politiques dont sont chargées les agences régionales de l'hospitalisation. A ce titre, ils assurent notamment des missions

- :
- 1° D'inspection et de contrôle des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;
 - 2° De planification, de programmation et d'allocation de ressources des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;
 - 3° De pilotage, d'animation et de contrôle des dispositifs en matière de politique de santé publique, d'intégration, d'insertion et de développement social ;
 - 4° D'évaluation des politiques publiques ;
 - 5° De contrôle de l'application de la législation et de la gestion des organismes de protection sociale ;
 - 6° D'animation des politiques interministérielles dans le cadre des délégations interservices. Ils peuvent exercer des fonctions informatiques ainsi que d'expertise, de conseil et d'encadrement.

Nature des épreuves Epreuve orale d'admission

Après une présentation par le candidat de son dossier de candidature, pendant une durée maximale de dix minutes, le jury lui pose, pendant une durée de vingt minutes, des questions en vue d'apprécier ses connaissances sur son environnement professionnel et sur l'actualité sanitaire et sociale et de discerner sa motivation et son aptitude à exercer des responsabilités supérieures (durée de l'épreuve : trente minutes)

Condition d'accès ou de diplômes Sont admis à prendre part à l'examen professionnel les inspecteurs de l'action sanitaire et sociale remplissant, au cours de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, les conditions fixées à l'article 25 du décret du 24 décembre 2002 susvisé et ayant transmis, au plus tard à la date de clôture des inscriptions fixée par l'arrêté portant ouverture de l'examen professionnel, un dossier de candidature comprenant :

- une fiche d'inscription ;
- une fiche de trois pages maximum détaillant le contenu des fonctions exercées depuis la titularisation dans le corps et rappelant le parcours professionnel du candidat depuis son entrée dans l'administration. Dans cette fiche, le candidat devra

notamment :

- préciser les réalisations accomplies ;
- présenter l'organigramme de son service en insistant sur ses spécificités